UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

WORLD HEALTH ORGANIZATION
CONSEIL EXECUTIF

Cinquième Session

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
EB5/56
29 décembre 1949
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS DE LA PESTE

Le Directeur général a l'honneur de transmettre ci-joint, aux membres du Conseil Exécutif, le rapport sur les travaux de la première session du Comité d'experts de l'OMS pour la peste (document WHO/Plague/13)[1]. Le Comité d'experts de la peste remplace le Groupe mixte OIHP/OMS d'études sur la peste qui s'est réuni deux fois, en avril et en octobre 1948.

Le document en question contient les recommandations suivantes qui appellent une décision du Conseil Exécutif :

1) Points 3.1 et 3.2

Formation par l'OMS d'une équipe unique mais renforcée, composée d'experts de la peste ayant une haute valeur scientifique et qui serait chargée de mettre en oeuvre, en 1950, le programme de suppression radicale de la peste dans la zone d'endémicité pesteuse en Asie. Cette même équipe se rendrait ultérieurement dans une autre zone d'endémicité pesteuse faisant partie d'une autre région du globe. Cette recommandation, si elle est adoptée, modifiera le programme approuvé par la Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé [2], qui prévoyait l'envoi sur place de deux équipes d'experts de la peste, l'une en Asie et l'autre en Afrique.

Il y a lieu de noter que des crédits à cet effet ont été inscrits au budget supplémentaire de 1950.

2) Point 9

L'OMS devrait envisager de préparer et de publier un Manuel de la peste qui tienne compte des renseignements les plus récents sur la question.

Le Conseil Exécutif désirera peut-être adopter la résolution suivante :

Le Conseil Exécutif

PREND ACTE du Rapport sur les travaux de la Première Session du Comité d'experts de la peste, et

AUTORISE sa publication.

---

1 Avec les documents à l'appui, WHO/Plague 11 et 12

2 Actes Off. Org. mond. Santé, 18, 112 et 113

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

WORLD HEALTH ORGANIZATION

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

CONSEIL EXECUTIF

Cinquième Session

EB5/56 Add.1
24 janvier 1950

ORIGINAL : ANGLAIS

OBSERVATIONS DU CONSEIL EXECUTIF CONCERNANT LE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA PREMIERE SESSION DU COMITE D'EXPERTS DE LA PESTE

Le Conseil a vivement apprécié les informations complètes et détaillées contenues dans le rapport au sujet des méthodes de lutte contre la peste sur le terrain.

Toutefois, le Conseil s'est montré préoccupé de la suggestion d'après laquelle l'équipe devrait avoir un caractère plus permanent que les équipes de l'OMS habituellement employées sur le terrain pour lutter contre d'autres maladies, demeurer en contact avec les services locaux et maintenir en observation, pendant un certain nombre d'années, la zone considérée.

Le Conseil a reconnu que la méthode la plus efficace pour lutter contre les rongeurs consiste à recourir au rodenticide 1080; il a estimé, toutefois, qu'il était essentiel d'être très prudent avant de recommander une telle méthode en vue de son application en série et il s'est demandé s'il y avait lieu d'y recourir dans les pays qui sont dépourvus d'un service antipesteux bien organisé.

Le Conseil a également formulé des observations sur la nécessité de donner plus d'ampleur à certaines recommandations figurant sous la rubrique "Mesures pour la protection des villes, des aéroports et des ports maritimes".[1] Il a décidé, en conséquence, que ses observations devraient être jointes au rapport imprimé.

---

[1] Voir l'annexe

ANNEXE

Mesures pour la protection des villes, des aéroports et des ports maritimes

i) "Application de DDT en poudre, à 5 %, tous les six mois ou à des intervalles compatibles avec le maintien d'un indice pulicidien inférieur à 2"

Le DDT doit être appliqué dans les bâtiments des ports et dans les gîtes des rats repérés dans les régions portuaires, d'après la méthode indiquée dans les annexes.

Il a été prouvé que les applications de DDT, à des intervalles de 6 mois, permettent d'enrayer effectivement la prolifération des puces.

Le maintien de l'indice pulicidien à un taux inférieur à 2 est une prescription beaucoup plus rigoureuse et qui rentre nettement dans la limite de 3 (moyenne de trois puces par rat) qui a été acceptée comme un indice de sécurité par la huitième Conférence sanitaire panaméricaine et auquel se sont conformées, depuis lors, toutes les administrations nationales de la santé des Amériques et de l'Inde.

ii) "Dératisation systématique, soit avec le composé 1080, soit en recourant à d'autres méthodes de destruction des rongeurs"

Le Comité d'experts a été pleinement conscient des dangers inhérents à l'emploi du composé 1080 pour la dératisation, ce qui ne l'a pas empêché d'en recommander l'usage; il a constaté, en effet, que, depuis cinq années consécutives, ce composé a été utilisé d'une manière étendue dans les services d'éradication de la peste de cinq villes au moins, et dans de vastes régions rurales du Pérou, sans qu'ait été enregistré de ce chef un seul cas d'empoisonnement chez l'homme. Il a été fait mention de ce que l'emploi du composé 1080 nécessite des précautions rigoureuses, et que sa manipulation exige un personnel expérimenté, dans l'Annexe A, page 12, point 4.2.1 du rapport; d'autre part, la méthode permettant de l'utiliser sans danger a été expliquée d'une manière circonstanciée dans le paragraphe 3.3 de l'annexe du document WHO/Plague/11.

Méthode d'appâtage avec le composé 1080 : Les mesures suivantes de sécurité font partie intégrante du mode d'emploi courant de ce rodenticide :

1. Le 1080 doit être utilisé par un personnel expérimenté, formé spécialement à cet effet.

2. Les lieux d'appâtage doivent être soigneusement choisis.

3. Le poison ne doit pas être réparti dans des lieux visibles, accessibles aux enfants ou aux animaux domestiques; c'est ainsi que les appâts doivent être disposés dans le sol, les terriers, les interstices des murs, sous les planchers, dans les chambres mansardées, etc.

4. Dans les régions rurales, les appâts doivent être utilisés exclusivement dans les terriers et dans les gîtes de rats.

5. Les appâts, sous forme liquide, doivent être disposés dans des cupules en papier portant distinctement une tête de mort. L'évaporation du liquide et le caractère périssable du contenant rendent improbable la longue conservation des appâts.

6. Le nombre des appâts à distribuer doit être établi d'après une estimation minutieuse de la population murine.

7. Dans les habitations où se trouvent des enfants, le poison doit être réparti tard dans la soirée et retiré dès les premières heures du matin. Il importe d'instruire complètement les parents des dangers que présente le composé 1080, et, s'ils refusent de l'employer dans l'habitation, l'appâtage au poison sera circonscrit aux environs.

Les stations de pré-appâtage, telles qu'elles sont utilisées en Angleterre avec d'autres poisons pour habituer les rats à mordre aux appâts, sont également entrées dans la pratique. Des méthodes modernes d'emploi de rodenticides ont été élaborées d'après une étude très poussée de l'écologie et des moeurs des rongeurs, et il importe de considérer cet emploi comme un domaine spécialisé.

iii) "Protection des marchandises avec une poudre de DDT à 5 %, ou par d'autres insecticides efficaces"

Cette recommandation a été présentée en vue de mettre en évidence le fait qu'un lot de marchandises, notoirement infesté, peut être désinfesté avec du DDT à 5 %. Il se peut que les méthodes scientifiques qualitativement efficaces ne soient pas applicables quantitativement. Leur application en grand peut être impraticable pour des raisons économiques. D'autre part, leur application aux denrées alimentaires,

aux céréales et à certaines autres marchandises a été exclue de la présente disposition, et ce point a été recommandé pour supplément d'études et d'enquêtes sous 6.4.

iv) "Traitement des véhicules au moyen de DDT en poudre, à 5 %, dans le cas d'une recrudescence épizootique, dans une région enzootique"

Cette recommandation est applicable à l'intérieur des moyens de transport venant de régions enzootiques, pour se rendre dans des régions non infectées, et cela, conformément aux règlements sanitaires tant nationaux qu'internationaux.

Mesures supplémentaires visant les aéroports

i) "Maintien d'une zone nette dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments de l'aéroport et du terrain utilisé pour garer les aéronefs"

L'aménagement d'une zone nette de 200 mètres autour des bâtiments de l'aéroport se justifie du fait des habitudes nomades des rongeurs, et a, d'autre part, pour objet d'éliminer les endroits pouvant leur servir de gîtes dans cette zone nette.

iv) "Inspection des aéronefs, afin d'éviter le transport de rats"

Cette disposition a été retenue pour donner suite à la recommandation présentée par le Comité d'experts de l'Epidémiologie internationale et de la Quarantaine, lors de la première session qu'il a tenue en 1948;[1] cette recommandation est ainsi conçue :

> "Le Comité recommande une inspection périodique des aéronefs analogue à celle qui a été préconisée pour les navires et portant sur l'infestation par les insectes et par les rats ainsi que sur les conditions sanitaires de l'appareil en général. Un certificat correspondant devrait être délivré à la suite de cette inspection."

Il s'agit là de l'un des principes qui doivent régir les Règlements sanitaires de l'OMS, approuvés à la Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé.

Les modalités d'application de ce principe n'ont pas été examinées par le Comité, qui a estimé que ce point était du ressort du Comité d'experts de l'Epidémiologie internationale et de la Quarantaine.

---

1 Actes off.Org.mond.Santé 19, 11